

Article L124-5 du Code de l'éducation

Date de mise à jour : 23 Septembre 2022

Notre analyse

La durée des stages ou des périodes de formation en milieu professionnel ne peut excéder six mois par année d'enseignement pour un même stagiaire dans un même organisme d'accueil.

Article L124-5 du Code de l'éducation

La durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les stagiaires bénéficient
de la protection accidents
du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)